

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2014

---

**RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD144

présenté par

M. Saddier, M. Jacob, M. Herth, M. Bussereau, M. Albarello, M. Aubert, M. Bénisti, M. Chatel,  
M. Chevrollier, M. Douillet, M. Furst, M. de Ganay, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich,  
M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Leboeuf, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Nicolin, M. Priou,  
Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Solère et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer les alinéas 44 à 55.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer la procédure d'engagement des poursuites et d'instruction préalable au prononcé des sanctions par un rapporteur nommé par le ministre chargé des transports.

Cette procédure a pour but de se conformer à la décision QPC n° 2013-331 du Conseil constitutionnel du 5 juillet 2013.

En effet, le pouvoir de sanction des autorités de régulation doit être utilisé en toute indépendance comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel qui a jugé contraire à la Constitution les dispositions de l'article 36-11 du Code des Postes et Télécommunications électroniques (CPCE) qui n'assurent pas de séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements, et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Aussi, les dispositions de l'article 36-11 du CPCE qui fixent les pouvoirs de sanctions de l'ARCEP, ont été annulés, tout comme les procédures de sanction en cours devant cette autorité.

Confier l'opportunité des poursuites et l'instruction à un rapporteur public nommé par le ministre chargé des transports ne nous semble pas respecter les exigences d'indépendance de l'ARAF vis-à-vis de l'Etat prévues par l'article 55 paragraphe 1 de la directive 2012/34/UE.